

L’Emancipation et les colonies françaises depuis la révolution de février

Joseph Henri Galos

LU AVEC LIREGRATUITEMENT.COM

Livre libre de droits, lisible gratuitement en ligne et en quinze minutes par jour.

L'Emancipation et les colonies françaises depuis la révolution de février

LES

COLONIES ET L'ÉMANCIPATION

DEPUIS

LA RÉVOLUTION DE FÉVRIER.

Il y a cinquante ans que la question de l'émancipation des esclaves a été soulevée en Angleterre. C'est en 1792 que, pour la première fois, la voix de Wilberforce se fit entendre pour réclamer cet acte d'humanité. Depuis lors, Pitt, Fox, Sheridan, Canning, lord Grey, le marquis de Lansdowne, n'ont cessé de travailler au triomphe de cette sainte cause. Enfin, en 1823, l'abolition de l'esclavage fut mise à l'ordre du jour du parlement anglais, en quelque sorte d'une manière permanente, et en 1838 cette réforme fut définitivement accomplie. Un si long travail caractérise noblement ceux qui l'ont entrepris. Tant de persévérance et d'efforts étaient secondés, dans la métropole et dans les colonies anglaises, par la propagande religieuse la plus active. Toutes les églises, toutes les sectes, y concouraient avec un zèle infatigable. Partout elles envoyaient leurs missionnaires, partout elles soutenaient de leurs subsides les institutions les plus propres à initier le noir aux bienfaits de la liberté. Des chapelles, des écoles étaient construites sur tous les points des établissemens anglais. L'instruction religieuse, l'éducation proprement dite, recevaient de très grands développemens, et les maîtres n'y mettaient aucun obstacle. La philoso-

phie et la religion étaient cette fois associées pour atteindre un but également désiré par elles. La politique seule restait à l'écart, car aucun parti ne pouvait s'attribuer exclusivement le principe de charité au nom duquel l'émancipation était réclamée.

En France, rien de pareil. C'est de 1839 seulement que datent quelques préoccupations sérieuses au sujet de cette question. Les chambres ont alors commencé à s'en occuper, mais sans entraînement et comme par respect humain. Elles sentaient qu'il y avait là pour elles un grand devoir à remplir ; elles désiraient s'en acquitter, mais en même temps elles redoutaient les sacrifices qu'une telle entreprise ne pouvait manquer d'imposer au pays. L'opinion publique, rarement sollicitée par la polémique des journaux, demeurait froide et à peu près indifférente. Quelques esprits d'élite seuls, se détournant des luttes politiques, travaillaient dans l'isolement et saisissaient toutes les occasions de répandre dans le public leurs sentimens généreux en faveur de l'abolition de l'esclavage ; mais ces dévouemens étaient individuels et restreints dans leurs effets. Leur influence ne s'étendait pas au-delà d'un cercle étroit, auquel par dérision on attachait l'épithète de négrophile. Nos colonies, averties par l'émancipation anglaise, observaient avec une sollicitude très vive les moindres symptômes de la volonté de la mère-patrie sur cette question. Elles avaient en France des organes dont tout le soin était de mettre en lumière les complications du problème qu'il s'agissait de résoudre. Leurs représentans, confians dans la tiédeur avec laquelle on le débattait, les entretenaient dans la pensée du statu quo, ou ne leur laissaient entrevoir qu'un mouvement lent de réformation. Néanmoins, à chaque pas qui se faisait vers le but, les colonies, inquiètes sur leur avenir, troublées dans la jouissance de leurs propriétés, combattaient avec ardeur des résolutions prises timidement et sans fermeté. Le gouvernement se ressentait de cette situation et n'avait pas une conduite arrêtée. Absor-

bé par les questions politiques, par les luttes des partis, n'éprouvant aucune pression ni de la part des chambres ni de la part de l'opinion publique, il marchait au jour le jour, n'usant que faiblement de son initiative, et se bornant pour ainsi dire au strict nécessaire, pour qu'on ne pût pas l'accuser de ne point vouloir l'émancipation. C'est dans cette indécision qu'on a vécu jusqu'en 1845. Alors on fut plus vivement pressé. La commission des affaires coloniales avait déposé son rapport ; on devait, par déférence pour un travail qui avait exigé de longues et consciencieuses études, adopter un plan. La loi pour l'amélioration du sort des esclaves fut présentée aux chambres, et le gouvernement proclama solennellement la ferme intention d'exécuter l'émancipation. Cette loi n'était autre chose que le régime intermédiaire exposé dans le rapport de M. le duc de Broglie, régime qui devait être appliqué, soit que l'abolition de l'esclavage fût faite par le système simultané, soit qu'elle le fût par le mode progressif. Dès ce moment, on se mit réellement à l'œuvre ; d'autres mesures furent prises pour donner à l'esclave la condition d'une personne civile, en attendant qu'on pût l'élever à celle d'homme libre. Nous n'énumérerons pas tous les actes qui annonçaient de la part du pouvoir la résolution d'attaquer et de changer la vieille société coloniale. Ces actes n'avaient pas, nous en convenons, le caractère décisif que quelques esprits ambitieux d'atteindre promptement le but auraient pu leur souhaiter ; mais, tels qu'ils étaient, ils répondaient à la volonté calme et circonspecte manifestée par la majorité des chambres.

Lorsque M. de Mackau quitta le ministère de la marine, une plus vive impulsion fut imprimée par son successeur, M. de Montebello, à ce mouvement de réforme. Des instructions sévères furent adressées à tous les gouverneurs pour que la législation nouvelle fût mise en vigueur dans toutes ses parties ; le personnel judiciaire, épuré par quelques éliminations, fut fortifié de l'adjonction de ma-

gistrats européens sincèrement dévoués aux vues de la métropole. Un nombre considérable de frères de la congrégation de Ploërmel et de sœurs de Saint-Joseph fut expédié dans nos établissemens, pour y répandre l'enseignement élémentaire et l'instruction religieuse ; enfin, des projets furent préparés pour faire l'essai aux frais de l'état, sur une grande échelle et dans chaque colonie, de la substitution du travail salarié au travail forcé dans la culture des denrées coloniales.

Le gouvernement de juillet marchait résolument dans cette voie, lorsqu'il a été renversé. Deux ordonnances étaient soumises par lui aux délibérations du conseil d'état : l'une sur le mariage civil des esclaves, l'autre pour la création des caisses d'épargne. Il avait également préparé une ordonnance pour la répression du vagabondage, et il demandait aux chambres, par des crédits extraordinaires et par des allocations inscrites au budget de 1849, les fonds nécessaires à la fondation d'ateliers coloniaux où des travailleurs libres devaient être seuls employés. Les frères trappistes s'étaient chargés de faire cette expérience en grand à la Martinique, et l'administration comptait sur cet exemple pour réhabiliter aux yeux des noirs le travail de la terre.

Ces mesures préparatoires n'étaient pas suffisantes ; le gouvernement voulait faire des pas plus décisifs vers la solution : c'est ainsi que la population esclave de Mayotte avait été affranchie dans le courant de l'année 1847, et que le ministère se proposait de présenter, dans la session de 1848, un projet de loi pour opérer immédiatement l'abolition de la captivité à Saint-Louis du Sénégal et dans nos établissemens de la côte d'Afrique, c'est-à-dire pour éteindre l'esclavage à son berceau. Il avait, de plus, formé le dessein, pour l'année suivante, d'exécuter l'affranchissement de la population esclave de la Guyane, en le combinant avec un système de

colonisation. Les personnes qui ont été chargées du ministère de la marine, depuis le 24 février, ont dû trouver ces projets tout préparés ou à l'étude, dans les bureaux de l'administration.

Nous savons les reproches qu'on peut adresser à cette conduite et aux vues qu'elle tendait à faire prévaloir. C'était, disait-on, une méthode trop lente pour le grand but qu'il était de la dignité et de l'intérêt de la France d'atteindre le plus tôt possible. On désorganisait l'état présent des colonies, on inquiétait les propriétaires, on affaiblissait leur autorité en soumettant leurs ateliers à une intervention incessante de l'administration ; on rendait les esclaves plus impatiens du joug par les libérations individuelles du rachat forcé ; on tentait, sans grandes chances de succès, de les moraliser et de vaincre les obstacles résultant, soit du mauvais vouloir des maîtres, soit de l'état d'abjection qu'entretient avec soi la captivité. Enfin, pendant les lenteurs de cette laborieuse réforme, qui ne détachait les fers de la servitude que chaînon par chaînon, des événemens pouvaient surgir, tels qu'une guerre maritime, et enlever au gouvernement la possibilité d'achever régulièrement son œuvre.

Ces objections étaient fondées. Si les chambres avaient été mieux disposées à imposer au trésor les charges de l'indemnité, on aurait dû s'y arrêter ; mais alors toutes les préoccupations étaient tournées d'un autre côté : on employait les finances de l'état à un grand déploiement de travaux publics, à la construction des chemins de fer, aux canaux, à l'amélioration de nos rivières, aux ports, aux fortifications, à cet ensemble immense d'ouvrages qui ont, dans ces dernières années, surchargé nos budgets. On ne manquait pas d'ailleurs de bonnes raisons pour justifier le plan adopté, aux yeux des adversaires, peu nombreux, qu'il rencontrait dans la presse et dans le parlement. On ne voulait pas, disait-on, exécuter l'émancipation en suivant exclusivement la voie ouverte par l'An-

gleterre ; on avait la prétention de profiter de l'expérience faite par elle, d'éviter les écueils où elle était venue se heurter, et de tirer avantage des mesures dont elle avait fait une heureuse application. On ajoutait que, si les modifications à porter au système anglais entraînaient des lenteurs, elles avaient le mérite de se concilier merveilleusement avec les nécessités d'une époque de transition qui serait employée à l'éducation morale des noirs ; qu'enfin, dans cette marche progressive, le gouvernement restait toujours maître, suivant les circonstances et son plus ou moins de confiance dans le succès, de déterminer le jour où l'esclavage devrait cesser. Il n'entrait plus dans la pensée de personne d'ajourner à dix ans l'heure de la libération, ainsi que l'avait proposé la commission des affaires coloniales. Les hommes les plus circonspects reconnaissaient qu'il fallait la rapprocher, surtout si, comme on pouvait l'espérer, on réussissait dans les essais de travail volontaire et dans l'introduction d'une nouvelle population de cultivateurs.

Tel était l'état de la question, lorsque la révolution du 24 février est survenue.

I.

La république ne pouvait pas laisser subsister l'esclavage dans nos colonies. Nous reconnaissons que, dès son avénement, elle devait prendre les mesures les plus efficaces pour l'abolir. C'était son droit, nous dirons même son devoir. Nous admettons également qu'elle pouvait, pour résoudre la question, répudier le système lent et compliqué adopté par le gouvernement déchu ; mais était-il aussi légitime que cette grande œuvre fût accomplie par un pouvoir de circonstance, par un pouvoir qui n'avait de raison d'être que la nécessité ? L'émancipation des noirs, qui embrassait nos intérêts commerciaux, notre navigation, notre richesse coloniale, l'avenir d'une partie considérable de nos possessions d'outre-mer, en

même temps que les intérêts les plus sacrés de l'humanité, n'était-elle donc pas une affaire assez importante pour être respectueusement tenue en réserve, jusqu'à ce qu'un pouvoir législatif régulièrement constitué pût s'en saisir ? Le gouvernement provisoire n'en a pas jugé ainsi. Voulant, dans sa turbulente activité, parodier le comité de salut public, il s'est précipité sur ce vaste champ ouvert à son usurpation. Il est curieux d'examiner ce qu'il en a fait.

M. Arago était ministre de la marine et des colonies. Son premier mouvement fut de laisser les choses telles qu'elles étaient, jusqu'à la réunion de l'assemblée nationale. Il en fit la déclaration aux délégués des colonies ; mais M. Schœlcher, arrivant du Sénégal, de retour d'un voyage d'exploration, réclama la question d'émancipation au même titre que M. Caussidière réclamait la préfecture de police, et M. Étienne Arago la direction générale des postes. C'était son lot, son domaine par droit de conquête ; il avait, pendant quinze ans, combattu sur ce terrain la monarchie constitutionnelle : on ne pouvait sans injustice le lui contester. M. Arago le reconnut. M. Schœlcher fut donc chargé du soin de régénérer nos colonies. Homme absolu et de convictions plus violentes qu'éclairées, cette question d'humanité devint bientôt dans ses mains une question révolutionnaire.

Le 4 mars, un décret est rendu, qui déclarait que nulle terre française ne peut plus porter d'esclaves, et qui instituait une commission, sous la présidence de M. Schœlcher, pour préparer, dans le plus bref délai, l'acte d'émancipation immédiate dans toutes les colonies de la république. Tous les hommes éclairés, à la lecture de ce document, ne doutèrent pas des terribles effets qu'il devait avoir. L'abolition de l'esclavage était proclamée en droit, et la commission avait pour unique mandat de délibérer sur le mode d'exécution. C'était une grande faute. Il était naturel de prévoir que les

noirs, entendant ce cri de délivrance qui leur venait de la métropole, seraient saisis d'impatience et devanceraient les ordres du gouvernement. L'insurrection des ateliers était donc en quelque sorte provoquée par cet acte imprudent. Comment se traduirait-elle, coïncidant dans nos possessions d'outre-mer avec le changement d'administration qu'entraînait nécessairement l'avénement de la république ? Il était facile de le dire à l'avance : par le meurtre, l'incendie et le pillage. N'aurait-il pas été plus sage de réunir à huis-clos cette commission, de lui faire élaborer silencieusement toutes les dispositions propres à ménager, autant que possible, la transformation pacifique de l'ordre social aux colonies, et d'attendre que tout fût prêt, avant de déclarer solennellement l'émancipation ? On aurait ainsi évité que le berceau de la liberté de la race noire fût souillé des atrocités qui ont été commises à la Martinique ; mais il était dans la destinée des hommes du 24 février, issus d'une révolution, de ne pouvoir même faire le bien sans y laisser l'empreinte d'une violence !

La commission, nous le reconnaissons, a eu le sentiment de cette funeste imprudence, car elle a mis la plus grande hâte dans ses travaux. Le résultat ne révèle que trop cette précipitation. Le 3 mai, elle a rendu compte de sa mission au ministre de la marine, et, dès le 27 avril, le décret qui abolissait de fait l'esclavage dans nos possessions d'outre-mer avait paru. Cet acte était accompagné d'une série de mesures ayant pour objet certaines précautions contre les désordres qu'un si grand événement pouvait occasionner. Nous allons examiner par quels moyens le gouvernement a pensé mener à bonne fin cette œuvre délicate.

Il existe dans la population esclave un certain nombre d'individus pour lesquels la liberté n'est qu'un bienfait purement théorique, et qui n'ont pas le sentiment moral assez développé pour en

jouir même platoniquement : ce sont les enfans et les vieillards. Le chiffre des individus des deux sexes au-dessous de quatorze ans est, pour la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française et la Réunion, de 69,870 ; celui des vieillards au-dessus de soixante ans est de 14,172. Nous admettons que, dans la première catégorie, un quart seulement exige une sollicitude spéciale de la part de l'administration, car, au-dessus de huit à dix ans, un jeune noir peut commencer à gagner sa vie. C'est donc, y compris les vieillards et les infirmes, 30,000 individus dont le sort était à régler, si l'on ne voulait pas que leur affranchissement devînt pour eux une cause de misère et de souffrances. Il était d'autant plus essentiel d'y pourvoir, que c'est à peine si on a commencé à créer la famille dans nos ateliers coloniaux. Comment a-t-on satisfait à ce besoin ? En décrétant que les vieillards et les infirmes seront conservés dans les habitations dont l'atelier voudra donner au propriétaire une somme de travail équivalente à leur entretien, à leur nourriture et à leur logement. Pour les orphelins abandonnés, ils seront placés dans des fermes agricoles ou reçus dans des crèches ou des salles d'asile ouvertes dans tous les villages où l'autorité les jugera utiles.

La première de ces dispositions a été dictée par un optimisme que les faits démentent. On a compté sur le maintien des ateliers et sur la générosité des nouveaux affranchis, qui consentiraient à travailler, non-seulement pour eux, mais encore pour ceux de leurs frères que l'âge ou les infirmités privaient des moyens de gagner leur subsistance. Cette solidarité chrétienne, rare même dans une société avancée, comment raisonnablement a-t-on pu supposer qu'on la trouverait dans une population encore engourdie moralement par les fers de la servitude ? La seconde disposition relative aux enfans est d'une réalisation plus pratique, mais elle exige de fortes dépenses, car il faut créer en grand nombre, pour pourvoir à tous les besoins, des crèches et des salles d'asile. Cependant, pour

la formation de ces institutions, le décret n'alloue aucun crédit ; il se borne à y affecter le produit des amendes prononcées par les jurys cantonaux. Il est donc fort à craindre que pour cette partie de la population noire, les vieillards et les enfans, on n'ait inscrit dans la loi des intentions bienveillantes, mais qui malheureusement n'auront pour elle aucune efficacité. C'est une masse d'individus que recruteront le vagabondage et la mendicité.

Pour l'instruction publique, un décret a été rendu, qui assure gratuitement l'enseignement élémentaire aux jeunes noirs des deux sexes, et le rend obligatoire par une pénalité qui atteint le père, la mère ou le tuteur. Nous n'avons qu'à y applaudir. On ne saurait trop faire pour disposer les nouvelles générations, par une saine éducation, à apprécier les droits et les devoirs de l'homme libre ; toutefois cette mission importante doit être mise en bonnes mains. L'acte que nous avons sous les yeux n'indique pas les personnes qui en seront chargées. L'institut de Ploërmel et les frères de la doctrine chrétienne ont déjà rendu des services précieux à l'enseignement élémentaire dans les colonies. Ils ont la patience et le dévouement que la religion seule peut donner dans une œuvre hérissée de difficultés. Il suffirait d'augmenter considérablement leur nombre, et, si leur collége ne peut pas fournir assez de sujets, il faudrait leur chercher des auxiliaires dans quelque autre congrégation. Il importe autant que possible de ne point séparer l'enseignement religieux de l'enseignement élémentaire. Le noir est très impressionnable ; en touchant son cœur au nom de Dieu, on est sûr d'exercer de l'autorité sur lui et de faire accepter à son intelligence les enseignemens les plus essentiels. Ce décret est également dépourvu de toute allocation financière. Cependant chaque commune doit avoir une école gratuite pour les filles, une école gratuite pour les garçons ; des livres élémentaires doivent être faits et répandus pour mettre en relief les avantages et la noblesse des tra-

vaux de l'agriculture ; une école normale des arts et métiers sera fondée dans chaque colonie, et un lycée, sans préjudice des colléges communaux qui pourront être établis ailleurs, sera créé à la Guadeloupe. Avec quel argent ? C'est ce qui n'est pas dit, et nous en éprouvons du regret, car rien ne serait plus utile que la mise à exécution de ce programme.

Cette question des enfans était d'autant plus digne d'être profondément étudiée, qu'elle a donné lieu, dans l'expérience anglaise, à de cruels mécomptes. Est-il suffisant de donner aux jeunes noirs des moyens généraux d'éducation dans les écoles publiques en les admettant de droit et de fait à la liberté ? C'est ce qu'a déclaré l'acte du parlement anglais. Si l'on interroge les nombreuses enquêtes qui ont été faites à ce sujet, on constatera que la plupart de ces enfans ont passé leurs premières années dans l'ignorance et dans l'indiscipline. Si nous ne voulions pas tomber dans la même erreur, il aurait été prudent et convenable, au moins pour les orphelins ou pour les jeunes noirs délaissés par leurs parens, que l'administration s'emparât à leur égard de l'autorité paternelle et se réservât d'en exercer tous les droits, jusqu'à ce qu'ils eussent atteint l'âge de quinze ans. On aurait ainsi mitigé pour eux cette liberté, dont ils ne peuvent faire qu'un usage dommageable à l'ordre public et à eux-mêmes.

Un troisième décret a pour but d'appliquer aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane, les dispositions des titres XVIII et XIX du code civil, concernant les hypothèques et l'expropriation forcée. Sauf quelques légères modifications, c'est le projet de loi qui était en discussion à la chambre des pairs, quand la révolution du 24 février est survenue. Il avait été présenté aux chambres en 1841 ; des circonstances indépendantes de la volonté du gouvernement en avaient fait ajourner l'adoption. Il était desti-

né à liquider la propriété coloniale, grevée d'hypothèques, et à simplifier les questions de droit que pouvait soulever plus tard la remise de l'indemnité. C'était en effet le seul moyen de s'assurer que cette indemnité serait touchée par le propriétaire légitime et sérieux, par celui dont les droits seraient clairement établis ; mais, pour atteindre ce but, il fallait que l'expropriation forcée précédât de quelque temps l'acte d'émancipation. Il n'en sera pas ainsi aujourd'hui. La liquidation se fera en même temps que l'émancipation. Cette simultanéité ne peut qu'aggraver la position des colons, qui se verront dessaisis de leurs immeubles au moment même où, par une mesure extrême, leur propriété perd plus des deux tiers de sa valeur. Les créanciers, de leur côté, ne seront pas plus favorisés : s'ils veulent exercer leurs droits, ils n'auront qu'à se disputer entre eux d'anciennes fortunes, et qu'à réclamer leur part dans l'indemnité, qui, de cette façon, se divisera à l'infini et ne profitera ni à l'ancien propriétaire d'esclaves ni à la colonie. Le but est donc complètement manqué.

Le gouvernement n'a pas voulu marchander aux nouveaux affranchis les avantages que leur confère leur titre de citoyen français. Dès le lendemain de leur émancipation, il les admet à l'exercice de la souveraineté. Le suffrage universel est appliqué aux colonies comme dans la métropole. Tout individu âgé de vingt-et-un ans, résidant dans la commune depuis six mois, concourt directement à l'élection des représentans. Les listes électorales sont dressées au moyen :

1 Des listes électorales antérieures, ayant servi aux élections de tous les degrés ;

2 Des tableaux de dénombrement et des registres de la population actuellement libre ;

3 Des contrôles de la milice ;

4 Des registres qui devront être immédiatement établis pour la population actuellement esclave, et sur lesquels tous les individus portés aux registres matricules des esclaves seront inscrits sous les noms patronymiques qui leur seront attribués.

Les colonies sont donc assimilées à des départemens, et n'ont plus une constitution politique distincte de celle de la France. Ce peut être pour les noirs, nouvellement arrivés à la liberté, un motif d'orgueil ; mais les citoyens français du continent, qui ont longtemps combattu le despotisme, et se sont distingués entre toutes les nations par leurs mœurs policées, par leurs lumières, par leur sociabilité, avant d'atteindre à ce complément de la vie politique, doivent être un peu surpris que les mêmes avantages coûtent si peu à leurs concitoyens d'outre-mer. Ainsi, l'esclave, hier encore, ne relevait que de l'autorité de son maître ; il n'était pas légalement une personne civile, mais une chose ; dans les campagnes, il était considéré comme immeuble par destination : aujourd'hui, sans transition aucune, ce même esclave, devenu citoyen, exerce le droit de nommer les représentans du pays ! Est-ce que le suffrage universel aurait la propriété de l'illuminer soudainement, de lui faire apprécier à leur juste valeur les devoirs du citoyen, alors que tant de gens en France, malgré la civilisation dont nous nous vantons, les comprennent si mal et les exercent d'une façon si malheureuse ? Est-ce que cette vie d'habitation que le noir a menée jusqu'à présent, dépendant, dans ses moindres mouvemens, de la volonté d'un autre, ne connaissant de la société que l'exploitation à laquelle il appartient, de la justice que l'humeur de son maître, de la loi que les règlemens disciplinaires auxquels il est soumis, de la souveraineté que la puissance dominicale, est-ce que cette vie serait une préparation favorable à la vie politique ? Nous sommes vraiment hon-

teux de poser une pareille question, mais n'est-on pas forcément conduit à le faire ?

Nous craignons que ce ne soit là un grand acte de témérité, et qu'on n'ait bénévolement ajouté au problème déjà si compliqué d'une transformation sociale une véritable révolution politique. C'est trop de moitié. Songeons que, par l'effet de cette admission des noirs aux droits civiques, on renverse l'édifice actuel, et que ceux qui commandaient naguère vont à leur tour subir la loi. Si on compare les chiffres des deux classes de la population coloniale, on ne peut douter de ce résultat. On compte :

Àla Guadeloupe, trois esclaves pour un homme libre ;

Àla Martinique, deux esclaves pour un libre ;

Àla Guyane, un peu plus de trois esclaves pour un libre ;

Àla Réunion, près de deux esclaves pour un libre.

Il faut donc s'attendre à voir passer l'administration des colonies tout entière dans les mains des nouveaux affranchis. Conseils municipaux, conseils généraux, représentation politique, tout sera envahi par eux. Il serait insensé de penser qu'ils auront la générosité et la sagesse de laisser l'autorité publique à ceux dont ils étaient naguère les captifs. Ils ne sont pas assez éclairés pour distinguer la liberté du pouvoir ; dans leur enivrement, ils tiendront à jouir de l'un et de l'autre pour croire à leur complet affranchissement. Ils y seront d'ailleurs poussés par les hommes de couleur. Cette classe intermédiaire souffre depuis long-temps des préjugés coloniaux ; elle a été tenue systématiquement à l'écart de toute participation aux affaires publiques ; ardente et passionnée, elle voudra s'emparer de l'esprit des nouveaux libres et s'en servir pour exercer à son tour contre les blancs un ostracisme impitoyable. Ce sera pour elle

une juste revanche des dédains qu'elle a subis. Déjà ce revirement politique se manifeste. Il est malheureusement favorisé par les commissaires-généraux qui ont été envoyés à la Martinique et à la Guadeloupe. Ces hauts fonctionnaires ont composé leurs conseils de mulâtres ; les maires et les adjoints sont presque tous pris dans cette classe, et les candidats pour la représentation nationale les plus sûrs d'être élus sont également des hommes de couleur.

Ces réflexions s'appliquent aussi à l'établissement des jurys cantonaux, qui font partie du plan adopté par le gouvernement. Il est nécessaire sans doute d'augmenter les juridictions ou d'en créer de nouvelles, au moment où la population des justiciables s'accroît du double ou du triple. Les délits et les contraventions vont se multiplier. Les relations des ouvriers avec les chefs d'entreprise ou d'exploitation, leurs contrats, les coalitions qui se formeront entre les travailleurs ou entre les propriétaires, les troubles que de part et d'autre ils peuvent susciter au travail, donneront naissance à des désordres et à des contestations nouvelles dont un tribunal spécial peut seul être saisi. Comment a-t-on pourvu à ce besoin ? En attachant à chaque justice de paix un jury composé de six membres, tirés au sort sur les listes électorales des communes du canton. Feront partie de ce jury, au nombre de trois, les citoyens qui possèdent ou qui exercent une industrie, et pareillement au nombre de trois, les travailleurs industriels ou agricoles. Ce tribunal jugera sans appel, si la condamnation n'excède pas 300 francs ; au-delà de cette somme, l'appel pourra être porté devant le tribunal d'arrondissement. La peine pour le cas de coalition est d'une amende de 20 à 3,000 francs, et le décret a soin de déclarer que les articles 414, 415, 416 du code pénal ne sont plus applicables.

La composition de ces tribunaux n'offre aucune garantie sérieuse à la justice. Avec l'esprit de caste qui s'y disputera l'in-

fluence, avec les préventions favorables ou contraires que, suivant la couleur et la position des justiciables, les membres de ce jury porteront dans l'appréciation des faits, avec l'ignorance de la plupart d'entre eux, on ne peut espérer de cette institution aucun bon résultat. Ce qui nous étonne le plus dans les dispositions de ce décret, c'est la substitution de l'amende, pour le cas de coalition, à l'emprisonnement et à la surveillance de la haute police, que prononcent les articles abrogés du code pénal. La condamnation pécuniaire ne sera-t-elle pas complètement illusoire, quand elle frappera les ouvriers ? C'est vraiment décréter que, pour ce délit, il n'y aura de répression réelle que contre les maîtres.

Enfin, deux autres décrets complètent la série des mesures prises par le gouvernement : l'un ouvre, sous la dénomination d'ateliers nationaux, des ateliers de travail pour recevoir les individus sans emploi ; l'autre met à la disposition de l'administration, dans la limite de trois à six mois, selon la gravité des cas, pour les faire travailler au profit de l'état, les mendians, les gens sans aveu et les vagabonds.

Nous venons d'analyser sommairement les actes qui ont accompagné dans nos colonies le grand fait de l'abolition de l'esclavage. Vainement on y cherche la trace de ces vives préoccupations dont était animé le parlement anglais, lorsqu'il accomplissait dans les possessions britanniques la même mesure. On n'y trouve rien qui témoigne de cette sollicitude prévoyante du législateur, qui veut qu'une réforme porte avec elle un germe fécond de bien-être et de progrès, et non le trouble et le désordre ; rien qui prouve qu'en remplissant un devoir d'humanité vis-à-vis d'une population retenue trop long-temps dans la servitude, on s'est également occupé de sauvegarder les droits déjà existans et les intérêts de notre commerce maritime, si intimement liés à la prospérité de nos colonies.

Le rapport de M. Schœlcher respire une sécurité effrayante ; il déclare qu'il n'y a pas lieu de craindre la cessation du travail. La commission a entendu des noirs, résidant à Paris, qui lui ont assuré « qu'après un premier moment donné au repos, les nouveaux affranchis reviendront à leurs anciennes occupations, s'il leur est offert un équitable salaire. » Voilà la seule garantie qu'on nous donne pour la conservation du travail ! L'optimisme n'a jamais été poussé plus loin.

Nous regrettons que les décrets qui ordonnent la création de nouveaux hospices, de salles d'asile, de crèches, d'écoles, d'ateliers de travail, d'ateliers de répression, ne portent allocation d'aucun crédit pour l'exécution. Cette omission est expliquée, dans le rapport de la commission, par la certitude « que tous ces projets n'imposeront aucune charge nouvelle à l'état. » C'est sans doute parce que l'on compte que les colonies seront en mesure d'y pourvoir par leurs ressources locales ; mais, hélas ! cette attente devait être de courte durée : les budgets coloniaux viennent de voir tarir la source de leurs recettes, et le ministre de la marine a dû demander à l'assemblée nationale une subvention d'un million pour venir à leur secours. Il est donc plus que probable que ces fondations indispensables resteront long-temps encore à l'état de projet.

La commission des affaires coloniales, après plusieurs années d'études, avait moins de confiance que la commission présidée par M. Schœlcher. Elle croyait qu'après l'émancipation, la société coloniale exigerait, pour le service de la force armée, les tribunaux, les prisons, les écoles, les institutions de bienfaisance, le culte, une dépense de 7,364,000 francs, qui se réduirait insensiblement à un crédit annuel beaucoup moins considérable. Depuis 1845, il est vrai, une certaine somme a été employée à commencer une partie des institutions dont il était question dans ce programme ; mais

l'œuvre n'est qu'entamée, et la proclamation subite et immédiate de l'abolition de l'esclavage rendait indispensable qu'on s'assurât les moyens de la compléter au plus tôt.

II.

Le décret du 27 avril pour l'affranchissement de la population non libre des colonies réserve à l'assemblée nationale le soin de régler l'indemnité qui devra être accordée aux colons. Une commission a été instituée pour préparer ce travail. Le résultat de ses études n'a pas été publié, mais elle a mis le gouvernement en mesure de faire à ce sujet une proposition à la chambre des représentans. Le ministre de la marine a présenté à l'assemblée nationale le décret qui porte les bases de ce règlement. Ce décret ouvre un crédit de 90 millions pour être réparti entre les colons dépossédés de leurs esclaves dans les colonies de la Martinique, de la Guyane, de la Réunion, du Sénégal et dépendances, de Nossibé et Sainte-Marie. Cette indemnité sera payée en numéraire et en dix annuités. Les trois premières annuités seront de 12 millions chacune. Tous les noirs affranchis donnent droit à l'indemnité, à l'exception des individus âgés de plus de soixante ans et des enfans de cinq ans et au-dessous. Sur la somme totale, il est attribué, savoir :

L'exposé des motifs ne soulève pas la question de principe quant à l'indemnité ; il se borne à la déplacer, sans oser affronter la difficulté. Il établit que, pour assurer le travail, le gouvernement est dans l'obligation d'accorder un dédommagement aux colons, qui vont être dans la nécessité d'employer des ouvriers volontaires et salariés au lieu et place de leurs anciens ouvriers gratuits et esclaves.

Le principe de l'indemnité n'est donc pas contesté. On reconnaît implicitement que, si l'homme n'a pu être la propriété de l'homme,

dans le sens exact du mot, il n'en a pas moins été la cause d'un droit de propriété d'une nature particulière. Ce droit est, il est vrai, conditionnel, mobile, variable, à l'encontre du droit de propriété ordinaire, qui est perpétuel et absolu ; mais il existe avec son caractère propre, et l'on ne peut en déposséder personne sans une équitable compensation. L'esclavage blesse la conscience et la raison ; il est contraire à la morale et à la religion. Cependant, on ne peut le nier, il puise sa légitimité conventionnelle dans la loi. Le législateur a justifié le colon. L'état a proclamé la nécessité de cette institution, et l'a prise sous sa protection. Il a prodigué les encouragemens, les primes, les immunités à ceux qui consentaient à y engager leurs capitaux et à fonder sur la servitude la prospérité coloniale. Les édits et les ordonnances qui portent le caractère de cette criminelle provocation ne sont que trop nombreux. Ce n'est que depuis peu d'années que le gouvernement français est entré dans une autre voie. Il est donc juste, sinon de droit étroit, d'accorder une indemnité aux propriétaires de noirs.

Quelle sera cette indemnité ? Une fois le principe admis, il est naturel de conclure qu'elle doit être dans la proportion du dommage éprouvé par le maître dépossédé. Ce dommage ne peut s'évaluer approximativement que par l'appréciation de la valeur des noirs enlevés aux anciens propriétaires. Le décret repousse cette conséquence logique, par la seule raison qu'elle amènerait un résultat hors de proportion avec les ressources financières actuelles de la république. Il pose une autre base : il procède par appréciation de la dépense du salaire sous le régime de liberté comparativement à celle du travail forcé précédemment imposé aux noirs, et évalue cette dépense à 75 centimes par jour. Il a la prétention, au moyen de l'indemnité proposée, d'exonérer le planteur pendant cinq ans, temps suffisant pour opérer la transformation du travail, des frais nouveaux qu'il aurait à faire.

Il serait vraiment inutile de rechercher si ce règlement a quelque chose de rationnel. L'exposé des motifs fait lui-même l'aveu que les moyens exacts d'évaluation manquent encore pour déterminer la moyenne générale du prix des salaires sous le régime du travail libre. Cette sincérité de la part des auteurs du projet nous désarme, mais ne peut nous dispenser de rappeler à leur souvenir l'élévation exorbitante de la main-d'œuvre dans les colonies anglaises après l'émancipation. Ils savent parfaitement que dans les possessions britanniques les salaires ont augmenté d'année en année, et qu'elles luttent péniblement encore aujourd'hui, c'est-à-dire après dix ans, contre les conséquences de ce renchérissement. Nous ne pouvons non plus prendre au sérieux l'observation que, sous le régime de liberté, les charges disparaissent pour le propriétaire et lui laissent, sans mélange aucun, les bénéfices, parce que, ajoute l'exposé des motifs, il n'a plus l'obligation de nourrir, de vêtir et de loger la partie active des ateliers esclaves. L'expérience dément cette assertion : dans les colonies anglaises, non-seulement le planteur a payé en argent une rémunération hors de proportion avec le revenu de sa terre, mais il a dû continuer d'accorder à ses cultivateurs le même traitement en nature que sous le régime de l'esclavage.

Il faut cependant nous rendre compte de la valeur de cette allocation de 90 millions comme indemnité. Rapprochons ce chiffre du dénombrement des noirs libérés, pour faire l'application du principe que nous avons rappelé plus haut.

Cette population de 61,624 individus donnant droit à l'indemnité se subdivise comme il suit :

L'indemnité allouée par le décret à la Martinique, étant de 22 millions 618,286 fr., donne par individu la somme de 367 fr.

Le même calcul pour la Guadeloupe fait ressortir, d'après le crédit qui lui est affecté, 391 fr. par individu affranchi ;

D'après les dispositions du décret, le propriétaire rural n'aura la libre disposition que d'un tiers de l'indemnité ; les deux autres tiers seront en quelque sorte hypothéqués par les salaires de ses ouvriers ou par les améliorations à introduire dans son habitation et dans ses cultures, condition dérisoire dans la position critique où il va se trouver.

Au Sénégal et à Nossibé, la distinction ne peut pas être faite, car les captifs ne sont pas employés à la culture.

Voilà à quoi se réduit réellement la libéralité du gouvernement de la république envers les malheureux colons ! Encore avons-nous négligé de retrancher de l'allocation totale les 6 millions qui doivent être prélevés pour la fondation des comptoirs d'escompte.

Par le procédé que semble avoir adopté le gouvernement pour établir son évaluation, nous n'arrivons pas à une justification plus satisfaisante de son chiffre d'indemnité. En effet, si nous calculons la journée du noir à 75 centimes, comme l'établit l'exposé des motifs, pour 250 jours ouvrables dans l'année, moyenne très modérée, le propriétaire aura à payer en salaire par an et par travailleur 187 fr. 50 cent., soit pendant cinq ans 939 fr. 50 cent. Or, nous venons de voir que l'indemnité accordée à chaque colonie donne un chiffre inférieur de plus de moitié, en moyenne, à celui qui résulte de ce calcul.

Nous savons quels sont nos embarras financiers, nous n'ignorons pas qu'aujourd'hui il est à peu près impossible au trésor de faire face à une indemnité réellement équitable ; mais, quand il a résolu la question de l'abolition de l'esclavage, le gouvernement n'avait-il pas à songer que son devoir, en cette circonstance, serait

double ; que s'il avait à accomplir un acte d'humanité vis-à-vis des noirs, il avait aussi à accomplir un acte de justice vis-à-vis des blancs ? Ces deux obligations étaient corrélatives, et, à moins de vouloir la ruine des colonies, on ne devait point les séparer.

Il est donc vrai de dire que l'indemnité accordée est dérisoire : elle ne compense pas à moitié le dommage causé. Il serait plus séant, si on veut échapper à une accusation d'hypocrisie, de donner un autre titre à la somme qu'on se propose de répartir sous ce nom.

Nous avons dit dans quelle mesure nous apprécions le droit des colons à une indemnité. Nous regrettons profondément l'impuissance du gouvernement à y satisfaire. Cependant la question, déjà si grave sous le rapport moral, ne l'est pas moins sous celui de notre avenir colonial. Tous les esprits sérieux qui l'ont étudiée n'y ont pas vu seulement une réparation du préjudice souffert par l'ancien propriétaire, mais un moyen de faire arriver des capitaux dans les colonies, au moment où elles doivent en avoir le plus grand besoin. C'est, en effet, une grande révolution pour la production coloniale que la substitution du travail volontaire au travail forcé, que la nécessité de se procurer, par le salaire, des ouvriers qui précédemment ne coûtaient que des frais d'entretien. C'est en se plaçant à ce point de vue que la commission des affaires coloniales, invoquant l'intérêt économique en même temps que l'équité, était arrivée à proposer une large indemnité. Sa base était la valeur moyenne des noirs de tout sexe et de tout âge dont se compose la population servile des colonies. Cette moyenne était déterminée par les prix stipulés pour la transmission des esclaves à certaines époques de leur vie, c'est-à-dire de un à treize ans, de quatorze à vingt ans, de vingt et un ans à quarante ans, de quarante et un ans à cinquante ans, de cinquante et un ans à soixante ans. Ce relevé, fait dans les études de notaires et aux greffes des tribunaux des co-

lonies, puis contrôlé aux archives du ministère de la marine, était divisé en trois périodes de cinq ans chacune : la première de 1825 à 1829, la seconde de 1830 à 1834, la troisième de 1835 à 1839 inclusivement. Il donnait pour résultat une moyenne approximative de 1,200 francs, et élevait par conséquent l'indemnité due pour 250,000 esclaves à 300 millions. La commission des affaires coloniales proposait de payer immédiatement la moitié de cette somme, soit 150 millions, et d'accorder aux colons, comme complément de dédommagement, une prolongation de travail gratuit, qui devait durer dix années après la proclamation de l'affranchissement. Le gouvernement anglais n'a été ni moins juste ni moins libéral. Le fonds d'indemnité a été réparti entre les colonies britanniques, d'après le nombre des esclaves appartenant à chacune d'elles et d'après le prix de vente pendant les huit années antérieures au 1 janvier 1834. La moyenne a été de 1,400 francs par individu affranchi.

Ainsi les colons français, en consultant le travail de la commission des affaires coloniales et l'exemple fourni par l'Angleterre, étaient en droit d'espérer une indemnité de 150 millions et la conservation, pendant un certain nombre d'années, du travail gratuit. Au lieu de ce règlement équitable, on leur accorde une somme de 90 millions, sur laquelle eux ou leurs créanciers ne toucheront réellement que 15 millions environ ! Nous le demandons, n'ont-ils pas raison de se plaindre ?

III.

Nous venons de parcourir la série des actes du gouvernement pour exécuter l'émancipation. Ce n'est pas un système substitué au plan déjà préparé avant le 24 février, c'est une succession de mesures sans relation entre elles et d'un caractère essentiellement révolutionnaire. S'est-on préoccupé de ce que deviendra le travail,

une fois les noirs déclarés libres ? A-t-on songé à remplacer par quelques moyens de discipline le régime employé jusqu'ici pour l'exploitation des terres ? A-t-on prévu que les nouveaux affranchis, cédant à leurs penchans naturels, à la mollesse du climat, à la facilité de vivre à peu de frais sous le ciel des tropiques, déserteraient les ateliers ? A-t-on cherché par quelques combinaisons à réhabiliter, aux yeux de cette population, la houe et la pioche, considérées par elle comme des symboles de servitude ? Enfin a-t-on, par quelques dispositions, prévenu le mouvement qui va faire affluer les habitans des campagnes vers les villes, au grand préjudice de l'agriculture ? Non ; toutes ces questions sont demeurées inaperçues pour la commission présidée par M. Schœlcher ; du moins elle ne propose rien pour les résoudre.

L'abolition de l'esclavage, dans nos colonies, est donc une œuvre mal faite et qui doit avoir les plus funestes conséquences. Les lettres que nous apporte le courrier des Antilles ne laissent malheureusement aucun doute à cet égard. À la Martinique et à la Guadeloupe, la classe des hommes de couleur s'est emparée de l'influence qu'exerçait naguère la classe blanche ; elle s'en sert pour entretenir la méfiance chez les nouveaux affranchis contre leurs anciens maîtres ; elle accapare tous les emplois, fait tourner à son profit l'intervention, dans les affaires municipales et dans les luttes électorales, de cette masse d'individus ignorans des droits qui leur ont été conférés. Le choix des commissaires généraux placés à la tête de ces deux colonies ne favorise que trop ce mouvement.

La désorganisation des ateliers est déjà complète. Les affranchis font les plus dures conditions aux propriétaires, et, lorsque ces conditions sont acceptées, ils ne les observent pas. Ils passent des semaines entières sans paraître dans les champs ; quand ils y viennent, ils ne tiennent nul compte des heures de travail qu'ils se

sont obligés à fournir, et passent dans le chômage la plus grande partie de la journée. Ils ne se prêtent à aucun service de nuit. Ils réclament impérieusement la révocation des anciens gérans, et imposent au colon, pour administrer son habitation, des hommes de leur choix. Au moindre mécompte qu'ils éprouvent dans leurs extravagantes prétentions, ils se réunissent en masse, parcourent les campagnes, poussent des cris furieux et font trembler leurs anciens maîtres. Dans ces premières joies de la liberté, ils se livrent à tous leurs emportemens et à tous leurs vices ; la débauche et l'oisiveté remplissent leur temps. Ils dépensent à satisfaire leurs mauvais penchans le faible pécule qu'ils ont pu amasser pendant leur captivité. Ils sont sans frein. L'éducation morale et religieuse ne les retient pas, car elle leur manque, et la police, faute d'organisation, est impuissante à réprimer leurs excès.

Dans cet état de choses, la récolte se fait mal ; elle périt en grande partie sur pied, ou, rentrée dans les ateliers, y demeure improductive par l'absence de bras pour la porter au moulin ; les propriétaires désespérés quittent leurs habitations et vont chercher la sécurité aux États-Unis ou dans les colonies espagnoles ; les négocians, réclamant inutilement aux planteurs le remboursement de leurs avances, cessent leurs paiemens, et nos bâtimens marchands pourrissent dans nos rades, ou attendent vainement un fret de retour dans les ports de nos colonies !

Ce tableau n'est pas chargé. Il ne peint qu'imparfaitement la position actuelle de nos établissemens d'outre-mer. Ainsi que nous l'avons dit, rien n'a été fait pour ménager la transition de l'ordre ancien à l'ordre nouveau, et dans cette brusque secousse imprimée à la société coloniale, c'est un bouleversement, non une réforme qu'il faut voir.

Est-il dans l'intention du gouvernement de renoncer aux colonies que nous possédons ? Croit-il qu'elles nous sont plus onéreuses que profitables, et qu'une fois l'émancipation accomplie nous n'avons plus à nous préoccuper d'aucun devoir envers elles ?

Il fut un temps, de 1820 à 1830, où l'opposition avait répandu dans le pays des opinions hostiles à tout établissement colonial. On soutenait que les métropoles supportaient pour leurs colonies des charges sans compensation équivalente, que des possessions lointaines ne s'incorporaient jamais assez intimement à un gouvernement, pour que leur dépendance n'exigeât pas de grands efforts administratifs ; c'était, disait-on, une cause d'affaiblissement plutôt qu'une force extérieure, par la nécessité où l'on était de prévoir constamment l'éventualité d'une guerre et d'aviser aux moyens de conserver ces territoires éloignés. À l'appui de cette thèse, on citait les États-Unis comme preuve qu'une nation peut être puissante sur les mers sans établissemens coloniaux, et l'Angleterre, dont le commerce s'est développé par la perte de ses anciennes possessions de l'Amérique du Nord.

Nous croyons que ces idées ont fait leur temps. Dépouillées de la forme absolue d'un système, elles sont aujourd'hui envisagées d'une manière plus exacte. On a reconnu que l'exemple des États-Unis était sans valeur dans le débat. On conçoit en effet que les États-Unis n'aient pas cherché à se créer au loin des colonies. Est-ce que leur position géographique entre les deux Océans, est-ce que cette union d'états distincts de mœurs, d'habitudes, dont ils se composent, est-ce que leurs populations si différentes par leur vocation et leur aptitude : les unes participant à l'activité industrielle, les autres au travail de culture le plus perfectionné ; est-ce que ces circonstances ne leur donnent pas le double avantage d'un état continental et d'une puissance coloniale ? Quant à l'Angleterre, elle

a depuis 1830 prouvé à ceux qui désiraient lui emprunter des argumens anti-coloniaux qu'elle était loin d'adopter leurs théories. Sa politique n'a pas cessé d'être dirigée dans un sens diamétralement opposé. Elle a non-seulement étendu, dans des proportions gigantesques, son empire de l'Inde, mais, de plus, elle s'est efforcée, par des sacrifices de tout genre, par des combinaisons qui témoignent de son génie colonisateur, de créer à son profit, dans la Nouvelle-Hollande et la Nouvelle-Zélande, deux établissemens coloniaux qui n'ont rien d'analogue dans l'histoire des peuples. En même temps qu'elle se livrait à ce mouvement extérieur, la Grande-Bretagne a veillé d'un œil plein de sollicitude sur ses anciennes colonies, et n'a rien négligé pour conserver en elles des élémens d'ordre et de progrès. Chaque jour, elle introduit des améliorations dans ses rapports avec elles, et resserre leurs liens de dépendance par la rapidité des communications. La thèse a donc perdu de son autorité, et peu d'esprits, de nos jours, soutiennent l'opinion contraire au système colonial.

La France n'a pas la prétention d'être la première puissance navale ; mais elle est appelée, par ses traditions, par sa position vis-à-vis des nations qui naviguent, à leur servir de point de ralliement, lorsque l'indépendance des mers sera mise en péril. Baignée par l'Océan et la Méditerranée, qui la sollicitent incessamment de porter au loin les germes de sa civilisation, elle manquerait à sa destinée aussi bien qu'à ses devoirs politiques, si elle renonçait à ses colonies, car elles sont la condition essentielle de son influence maritime. Des établissemens coloniaux bien situés lui rendent un double service : en temps de paix, c'est pour elle l'occasion d'un mouvement commercial immense qui assure un débouché à ses manufactures et entretient en activité une population de marins dont ses flottes se recrutent ; en temps de guerre, ce sont des points fortifiés où les vaisseaux français peuvent trouver un refuge

contre la tempête et un appui contre des forces supérieures. Loin d'abandonner les positions que nous occupons déjà ou de les laisser déchoir de leur importance, nous devons regretter de n'avoir pas, sur toutes les voies les plus fréquentées, des postes comme Fort-Royal, Gorée et Mayotte. Un système bien échelonné d'établissemens coloniaux ou maritimes doublerait notre force sur les mers, nous permettrait, en temps de paix, de réduire nos stations et nos croisières, et, en cas de guerre, nous donnerait les moyens d'assaillir notre ennemi sur tous les points du globe et d'intercepter son commerce. Nous admettons par conséquent qu'il n'est pas dans l'intention du gouvernement d'abandonner nos colonies à la ruine qui les menace. Il lui reste alors de grands devoirs à remplir pour porter remède à la situation qui leur est faite. Examinons quelques-unes des mesures qui pourraient avoir cet effet.

La première de toutes, celle que réclame l'humanité aussi bien que l'ordre public, c'est l'organisation sur une vaste échelle de l'enseignement religieux et élémentaire. Ce qu'on n'a pas fait avant l'émancipation, il faut le faire aujourd'hui. Il n'est pas permis, quand il s'agit de la moralisation de toute une classe d'individus, qu'on appelle subitement et sans préparation suffisante à la jouissance de tous les droits civiques, de s'en tenir à quelques vues vagues et incertaines. On a décrété que chaque commune aurait son école, c'est bien comme expression d'une volonté éclairée, mais ce n'est pas assez : il faut au plus tôt lui donner cette école. Les obstacles sont nombreux et pourront retarder long-temps la réalisation de cette promesse, à moins que la résolution de les vaincre ne soit très énergique. Nous avons déjà fait observer que, pour que l'enseignement produise une salutaire influence sur les nouveaux affranchis, il importait qu'il leur fût distribué par des hommes revêtus d'un caractère religieux. Les deux congrégations qui jusqu'à présent ont été chargées de ce soin, si elles n'ont pas d'auxiliaires,

demanderont plus d'un an, peut-être deux ans, avant de pouvoir doubler leur personnel actuel. Certainement, il est fâcheux de mettre en présence, pour le même service, plusieurs corporations ; mais on est dominé par un puissant besoin, et mieux vaut subir cet inconvénient que de se refuser les moyens de donner immédiatement une vive impulsion à l'éducation des noirs.

Toutefois l'enseignement élémentaire n'est que la moitié de la tâche du gouvernement : il doit encore redresser les mauvais penchans des affranchis, les appeler à la vie de famille, leur faire pratiquer leurs devoirs de père et d'époux, et leur apprendre que la société impose des obligations sacrées à tous ses membres. L'instruction religieuse est le complément de l'enseignement élémentaire. La composition du clergé dans les colonies mérite, sous ce rapport, une sérieuse attention : elle laisse beaucoup à désirer. Les prêtres qui sont envoyés dans nos possessions d'outre-mer sont recrutés par le séminaire du Saint-Esprit, qui les propose à la nomination du ministre de la marine. Ils tiennent leurs pouvoirs spirituels de la propagande romaine ; ils ont pour supérieur un préfet apostolique, mais ce supérieur n'exerce sur eux qu'un contrôle de surveillance, car il n'est investi, à leur égard, d'aucune autorité disciplinaire. Cette organisation est vicieuse. Quoique depuis quelques années les choix aient été mieux faits, cependant on est forcé de dire qu'on ne rencontre dans ce personnel ni les lumières, ni cette ardeur de prosélytisme et d'apostolat, dont les missionnaires anglais ont donné un si noble exemple. Quelques membres de notre clergé colonial font exception et se montrent à la hauteur de leur saint ministère ; mais le plus grand nombre est indifférent ou incapable de concourir à l'œuvre de moralisation qui lui est confiée. Le gouvernement déchu voulait porter un remède radical à cet état de choses. Il avait l'intention de mettre l'enseignement religieux et le service du culte dans nos colonies aux mains d'une congrégation religieuse forte-

ment constituée dans sa hiérarchie, dont le chef relèverait principalement du gouvernement français, et qui, par sa règle, serait vouée à la pauvreté. Des négociations avaient été entamées avec le saint-siége pour l'exécution de ce projet ; il est fort à désirer qu'elles soient reprises et qu'elles aboutissent le plus tôt possible à un résultat. Il s'agit là d'un intérêt de premier ordre.

Un clergé qui n'aura pas d'autre préoccupation que celle de répandre la foi, de prêcher la charité, d'user de son ascendant pour faire germer dans toutes les ames les saints principes de l'Évangile, un tel clergé est appelé à recueillir une abondante moisson et destiné à servir de clé de voûte à la nouvelle société coloniale. Pour assurer le succès de ces efforts, il est indispensable que le personnel administratif soit mis en harmonie avec cette direction morale, qu'il ne participe à aucune lutte de caste, qu'il travaille avec vigueur à exciter dans toutes les classes de la population la conviction de leur mutuelle solidarité, en éteignant l'antagonisme dont elles sont malheureusement animées les unes contre les autres. On n'atteindra ce but qu'en plaçant au gouvernement des colonies des hommes d'une impartialité reconnue et sans liens avec les partis.

Dans l'ordre économique, des mesures, non plus importantes, mais plus grandes, sont aussi à prendre.

Nous citerons en première ligne une législation réellement répressive du vagabondage et de la mendicité. Qu'on ne le perde pas de vue : on fait cesser un ancien état de choses, sans que rien soit prêt pour lui en substituer un nouveau. On ne peut exiger de la population noire qu'elle se modifie aussi promptement que la législation. Elle va donc arriver à la liberté avec toutes les habitudes vicieuses contractées dans la servitude. Elle sera dissipée, insouciante, imprévoyante, intempérante et désordonnée. Elle se soumettra difficilement à une vie régulière, recherchera dans l'oisiveté

les jouissances de son indépendance nouvelle, ne supportera les charges de l'homme libre que dans la limite la plus restreinte de ses besoins journaliers, n'attachera aucun caractère sérieux aux contrats qu'elle fera avec ses anciens maîtres, les formera par caprice et les rompra de même. Il faut donc s'attendre à voir se multiplier, dans des proportions considérables, tous les manquemens, tous les délits, qu'enfantent la paresse, le vagabondage et la mendicité. Un décret, en date du 27 avril, a été rendu pour armer l'autorité contre de pareils désordres ; mais est-il suffisant ? Il se borne à déclarer que tous mendians, gens sans aveu ou vagabonds, seront mis à la disposition du gouvernement pour un temps déterminé, dans les limites de trois à six mois, selon la gravité des cas. Deux conditions essentielles manquent à cet acte pour qu'il ait d'utiles effets : la première est une définition du vagabondage ; la seconde est la fondation dans chaque colonie d'ateliers disciplinaires.

La première de ces lacunes prouve évidemment qu'on se réfère, pour caractériser le délit du vagabondage, à la définition du code pénal, déclarant vagabonds ou gens sans aveu ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier, ni profession. Le délit ainsi défini, peut-on raisonnablement espérer une répression efficace ? Nous ne le pensons pas. Le noir vit de peu ; sur le sol si fécond des colonies, il peut, en remuant la terre quelques instans par jour, se procurer ce qui est nécessaire à sa subsistance. Il s'abrite avec aussi peu de frais, en se créant un abattis sur la partie abandonnée d'une habitation ou sur des terrains vagues, et personne ne songe à lui contester ce domicile. Il échappera encore à l'application du code pénal, en se livrant à ces mille petites industries des villes, telles que celles de commissionnaire, de portefaix, de batelier, dont il ne prendra que ce qui est nécessaire pour assurer sa nourriture et pour dissimuler son oisiveté habituelle. Les noirs, pour lutter

contre cette législation, se prêteront une assistance mutuelle ; ils trouveront toujours parmi eux quelqu'un qui affirmera que le délinquant est à son service, domicilié chez lui, ou associé à son industrie. Ce serait donc se faire illusion que de supposer qu'on atteindra le vagabondage avec une pareille législation.

La seconde lacune n'est pas moins regrettable. Il est impossible que les tribunaux exercent des poursuites contre les vagabonds et les gens sans aveu, tant qu'on n'aura pas établi dans chaque colonie un ou plusieurs ateliers disciplinaires. Ce n'est là qu'une affaire d'argent, mais encore est-il indispensable d'y pourvoir, ce que ne fait pas le décret du 27 avril. Le gouvernement anglais nous donne de nombreux exemples des précautions à prendre pour réprimer le vagabondage. On ne saurait trop consulter les précédens qu'il nous fournit à cet égard. Un acte du gouverneur commandant en chef d'Antigoa, Montserrat, la Barbade, etc., répute « fainéant (idle) et débauché, et punit comme tel, non-seulement tout individu pouvant pourvoir en tout ou en partie à sa subsistance et à celle de sa famille, et qui volontairement refusera ou négligera d'y pourvoir, mais encore tout individu prétendant trafiquer, errant dehors, logeant sous un hangar, appentis, ou dans un bâtiment désert ou inoccupé, ou dans un moulin, ou manufacture de sucre, ou dans des dépendances de plantations, ou dans une pièce de canne, etc. » L'esprit pratique des Anglais ne craint pas d'énumérer les cas où, pour le juge, il y aura présomption suffisante de vagabondage. À moins de laisser nos tribunaux désarmés, nous devons imiter l'Angleterre, et faire pour nos colonies une législation exceptionnelle et spéciale, plus en rapport que la législation métropolitaine avec leur état présent.

Des modifications sont également nécessaires au contrat de louage, car nous ne pouvons admettre qu'on règle les relations du

maître et de l'ouvrier par les dispositions du code civil. Des règlemens particuliers doivent intervenir, si l'on veut que le travail de la terre ne soit pas abandonné. Il faut que ces règlemens distinguent entre l'engagement contracté pour un service urbain et celui qu'on forme pour la culture des habitations. Ce dernier exige plus de stabilité, plus de certitude, par conséquent des circonstances nettement définies pour la rescision de droit de la convention, et, en cas d'inobservation, des pénalités plus fortes. La culture de la canne réclame, on le sait, des soins constans ; le moindre retard dans la plantation, le sarclage ou la coupe, peut compromettre le revenu entier d'une propriété. La garantie du planteur qui a voulu s'assurer des bras, soit pour cultiver son champ, soit pour rentrer ses récoltes ou fabriquer ses cannes, ne peut se rencontrer dans un dédommagement en argent que l'on condamnerait vainement ses ouvriers à lui fournir. Il est indispensable de déterminer une série de peines corporelles, qui seront, pour le colon, le gage d'une exécution sincère des contrats passés avec lui. Des tarifs pour la fixation des salaires et pour la durée des engagemens de travail peuvent également concourir à fixer la position respective du maître et du travailleur. C'est toute une organisation à créer ; mais, si on ne s'en occupe pas, il est facile de prévoir qu'avant peu, nos colonies reproduiront le triste spectacle de la décadence et de la misère de Saint-Domingue.

Ces mesures, pour avoir la portée que nous leur attribuons dans notre pensée, devraient être combinées avec un système de restrictions, quant aux industries urbaines, vers lesquelles accourront en foule les nouveaux affranchis. On peut atteindre ce but en obligeant les individus qui voudront se livrer au colportage, au commerce de détail, au transport par terre ou par eau des marchandises, au battelage, à payer une patente ou une licence assez élevée. Il serait juste néanmoins de faire une différence, pour l'application

d'une telle disposition, entre les personnes qui exploitent déjà ces professions et celles qui se présenteront désormais pour les exercer. Les nouveaux venus peuvent à bon droit être considérés comme désertant, pour une occupation à laquelle ils sont peu préparés, le travail de la terre qui a fait l'objet constant de leur labeur. Leur rendre ce changement de condition difficile, c'est exercer à leur égard une sage tutelle, et les prémunir contre leur propre erreur. C'est donc principalement sur eux que devrait tomber le règlement dont nous parlons.

Il est un autre écueil qu'il n'importe pas moins d'éviter. Il est reconnu par tout le monde que la tendance du noir est de délaisser l'atelier pour devenir petit propriétaire ; il aime mieux travailler pour son propre compte que pour le compte d'autrui. Avec un petit champ où il cultivera quelques vivres, il renoncera à se louer au planteur ou ne lui accordera que la partie de son temps qui ne lui sera pas strictement nécessaire. Dans toutes nos colonies, il existe une grande étendue de terres en friche, mais qu'il est très facile de mettre en rapport. Ainsi à la Guadeloupe, sur une superficie de 164,513 hectares, 44,000 hectares seulement sont exploités ; à la Martinique, sur 98,782 hectares, 60,462 sont en friche ; à Bourbon, sur 231,550 hectares, on n'en compte que 65,000 en rapport ; la Guyane, ce vaste territoire de 120 lieues environ, n'a que 11,000 hectares de cultivés.

On voit, par cette situation, le danger que court la culture coloniale. Si on ne prend pas des dispositions pour empêcher la facile acquisition de ces terres par les nouveaux affranchis, l'agriculture restera sans bras. Ces terres appartiennent presque en totalité au domaine ; il est donc facile d'en soumettre l'aliénation à des conditions très rigoureuses. Nous ne pouvons mieux faire, pour montrer la sollicitude qu'exige cette importante question, que de reproduire

les instructions que lord Glenelg adressait aux gouverneurs des colonies anglaises sur la même matière. « Là où il y aura assez de terrain pour donner à toute la population une subsistance abondante en échange d'un léger travail, cette population ne sera probablement pas suffisamment excitée à s'imposer un travail pénible et régulier. Pour prévenir ceci, il sera nécessaire de pourvoir à ce que personne ne prenne possession des terres de la couronne sans un titre en règle, et de ne les allouer qu'à un prix qui les mette hors de la portée des individus dépourvus de capital. Les règlemens, à ce sujet, peuvent varier selon les circonstances locales. Il semble qu'un pays est dans la condition la plus prospère, lorsqu'il y a sur le marché autant de travail qu'il peut en être profitablement employé. Dans les pays nouveaux, où la propriété de tout le sol inoccupé appartient à la couronne, et où les nouveaux colons affluent graduellement, il est possible, en fixant le prix des terres à un taux assez élevé pour les placer hors de l'atteinte de la classe la plus pauvre, de conserver le travail en abondance sur le marché. Cette précaution, en assurant l'abondance du travail en même temps qu'elle élève la valeur de la terre, fait qu'il est plus profitable de bien cultiver la terre déjà bien cultivée, que d'en acheter de nouvelles. D'après ce système, le territoire cultivé, ne s'étendant qu'avec la population, est toujours en proportion des besoins de la communauté tout entière ; la société reste alors ouverte à toutes les influences civilisatrices ; elle reste sous le contrôle direct du gouvernement, animée de l'activité qu'inspire la communauté de besoins et de la force que donne la division du travail ; elle est moralement, politiquement, économiquement, dans un état plus sain que si elle était abandonnée à son cours naturel. Il est une règle générale que, d'après ces idées, il est nécessaire de mettre en vigueur sur-le-champ : c'est qu'à l'avenir il ne soit disposé des terres de la couronne qu'aux enchères publiques, un prix minimum étant fixé, et

en faveur du plus offrant. Dix pour cent du prix de la vente devront être payés comptant, et le surplus à une époque rapprochée, le tout antérieurement à la mise en possession. »

Rien n'est plus incertain que notre législation sur le domaine de l'état dans nos colonies ; on peut dire qu'à cet égard tout est à créer. Ainsi, depuis 1830, on a vu des concessions de terres faites tantôt par arrêté du gouverneur en conseil, tantôt par arrêté du gouverneur après délibération du conseil colonial. Ce n'est qu'à partir de 1845 que le gouvernement, voulant, à l'occasion des habitations domaniales, rappeler les administrations locales à l'observation des véritables principes, a déclaré nulles et sans valeur les aliénations qui n'avaient pas la sanction législative ; mais cette nouvelle doctrine, qui attaquait des droits acquis, a soulevé une vive opposition et donné lieu à des contestations judiciaires. Il importe donc, surtout en présence des périls que le morcellement des terres fait courir à la culture coloniale, de poser une fois pour toutes les règles de la matière. Ce sera le cas de tenir compte des sages prescriptions mentionnées dans la circulaire de lord Glenelg. Ces prescriptions, dans leur application, seront nécessairement sujettes à quelques modifications commandées par les circonstances locales ; elles doivent varier, en effet, selon la qualité et les produits du sol, la proximité des villes et des rivières, les progrès et la plus ou moins grande densité de la population.

Nous ne nous dissimulons pas les reproches qu'on peut adresser à un pareil système. On ne manquera pas de dire que la propriété est la base fondamentale de tout état social, et que, si l'on veut que les nouveaux affranchis prennent des habitudes d'ordre et régularisent leur vie, il faut, loin de les éloigner de la propriété, la leur rendre plus accessible. L'individu qui possède est animé d'un sentiment de conservation ; le désir de faire respecter ses droits le rend

observateur de ses devoirs envers autrui ; il est naturellement porté au travail, parce que ce qu'il produit lui donne une jouissance immédiate ; il se crée une famille et accepte facilement les obligations qu'elle lui impose, car, pour les remplir, il a son champ et ses bras. — Cette objection est sérieuse et mérite d'être pesée. Les restrictions dont nous venons de parler ne seraient nécessaires que pendant les premières années qui suivront l'affranchissement. On pourrait, d'ailleurs, les atténuer beaucoup, lorsque le noir acquéreur s'obligerait, par exemple, à cultiver la canne à sucre sur une partie de sa propriété située à la proximité d'une usine centrale où il vendrait ses récoltes, car dans ce cas il serait dispensé des dépenses de fabrication qui sont hors de ses moyens. Nous mentionnons cette dernière circonstance, parce qu'à la Guadeloupe et à la Martinique il existe, dans quelques communes, des établissemens qui prennent à leur charge le travail purement industriel, et ne laissent au propriétaire que le travail agricole. Là où ces ateliers communs fonctionnent, les inconvéniens de la petite propriété sont très diminués, et l'on peut sans danger lui donner plus de facilités de se créer.

A-t-on songé à ces conditions, qu'il n'est pas permis de négliger, si l'on veut sérieusement poser les bases de la nouvelle société coloniale ? Il nous paraît impossible que les personnes qui, à différens titres, sont chargées de l'administration des colonies, si elles ont été consultées, ne les aient point signalées à l'attention du gouvernement.

IV.

Enfin, il est une dernière mesure sans laquelle on se flatterait en vain de conserver le travail dans nos possessions d'outre-mer : nous voulons parler de l'immigration. M. Schœlcher, dans un rapport supplémentaire qu'il a adressé au ministre de la marine, l'in-

dique en termes très vagues. Il ne propose aucun mode d'exécution, et se borne à dire qu'on peut, si on croit devoir y recourir, en tirer quelque avantage. Quant à nous, nous sommes plus affirmatif ; nous sommes convaincu que, si on n'introduit pas de nouveaux travailleurs dans nos colonies, l'agriculture ne s'y relèvera pas du coup qu'elle vient de recevoir.

Ainsi que nous l'avons fait observer, aucune précaution n'a été prise pour retenir les noirs dans les ateliers. Il ne faut donc pas s'attendre à ce qu'ils se conduisent chez nous autrement qu'ils l'ont fait dans les colonies anglaises. Ils ne vaincront leur paresse naturelle ou leur répugnance pour le travail de la terre qu'en imposant à leurs anciens maîtres les plus dures conditions ; ils demanderont des prix excessifs pour leur rémunération. N'a-t-on pas vu les nouveaux affranchis à Antigoa, à la Trinité, à la Jamaïque, exiger, soit en nature, soit en argent, des salaires tels, qu'ils élevaient le prix de la journée, pour le propriétaire, de 4 à 5 francs ? À la Guyane anglaise, selon le rapport du capitaine de vaisseau Layde, on a payé la première tâche, après l'émancipation, à raison d'un shelling 5 deniers sterling (environ 30 sous) ; les suivantes, à raison de 2 shellings 2 deniers (environ 55 sous), et un homme laborieux arrivait à gagner dans sa journée jusqu'à 7 shellings (8 à 9 francs). Eh bien ! malgré ces énormes sacrifices, les colons anglais ont manqué de bras. Ne doutons pas que le même fait ne se produise dans nos colonies.

Le gouvernement britannique n'avait pas étudié ce côté de la question, lorsqu'il s'est décidé à proclamer l'affranchissement. Il n'a été éclairé que par l'événement : que son expérience nous serve, et marchons hardiment dans la voie où il n'est entré qu'en tâtonnant. Nous ne devons pas laisser le travailleur rançonner arbitrairement le propriétaire, et absorber en salaires les profits légitimes

que celui-ci peut retirer de son domaine. Le seul moyen de maintenir l'égalité entre eux, c'est de faire qu'il y ait concurrence de main-d'œuvre, comme il y a concurrence dans la vente des produits. Il faut, autant que possible, chercher à établir un niveau entre l'offre du travail et le besoin des planteurs. On y réussira si l'on fait arriver dans nos établissemens un assez grand nombre d'ouvriers étrangers, pour que le travail soit maintenu à un prix modéré. Il faut être prêt, sous ce rapport, à venir en aide aux planteurs.

La question de l'immigration est depuis long-temps à l'étude dans le ministère de la marine. Les essais faits par le gouvernement anglais, les explorations de nos officiers de marine, les travaux de nos administrations coloniales, fournissent des élémens complets de solution. La Martinique, la Guadeloupe et la Guyane peuvent aisément trouver de bons cultivateurs à Madère et aux Açores. L'île de la Réunion, plus heureusement située pour opérer ses recrutemens, se procurera des Coulis à Pondichéry, comme Maurice s'en est procuré à Madras et à Calcutta. Les Chinois, si sobres et si patiens, les Abyssins, population chrétienne et intelligente, lui offrent aussi des bras dont elle pourra faire un utile emploi.

Si les Açores et Madère ne suffisaient pas aux besoins de nos colonies d'Amérique, on pourrait s'adresser à d'autres foyers d'émigration. Nous savons combien il est périlleux de demander des travailleurs à la côte d'Afrique, où la traite des noirs se fait encore sur une grande échelle ; cependant nous pensons qu'avec la surveillance de l'escadre nombreuse entretenue par nous sur ce vaste littoral, il serait possible d'y organiser un bon service de recrutement. On éviterait tous les abus en ne permettant les enrôlemens que dans nos comptoirs et par l'entremise d'un agent du gouvernement. Ces opérations sont très délicates et exigent un contrôle sévère de la part de l'administration. Un règlement serait à faire pour

déterminer les conditions propres à constater l'état de liberté de l'enrôlé, au moment de son embarquement et de son arrivée dans la colonie, à lui garantir la faculté de choisir son maître et le genre de travail auquel il veut se livrer, enfin à assurer son retour dans son pays à l'expiration du contrat de louage. Il est également utile de fixer la durée des engagemens, d'en assurer la fidèle exécution, et d'empêcher que le nombre des hommes introduits dans chaque colonie soit en disproportion avec celui des femmes. C'est ce qui a été pratiqué avec succès par l'Angleterre. De 1835 à 1846, elle a introduit à Maurice plus de 85,000 Coulis et plusieurs milliers de Malgaches et de Chinois ; à la Guyane, elle a transporté, dans le même espace de temps, 35,000 Africains, Coulis, Portugais et Allemands, et à la Jamaïque et à la Trinité, au moins 40,000 ouvriers de toute provenance. Malgré ces renforts considérables, le travail, dans les possessions britanniques, a éprouvé une si vive secousse par l'abolition de l'esclavage, que les demandes de travailleurs sont aujourd'hui aussi vives que jamais.

Comment nos colonies feront-elles face aux dépenses de l'immigration ? On ne peut pas espérer qu'elles puissent, à l'exemple de la Jamaïque et de Maurice, prendre au compte de leur budget local une charge aussi lourde. Il serait dérisoire de leur demander de créer des impôts ; d'ailleurs, ne pourrait-on pas faire un reproche d'injustice à ce système, puisqu'il répartirait sur la classe même dont l'immigration diminue les salaires une partie de la dépense de l'opération ?

Nous pensons que le gouvernement métropolitain aurait à prendre à son compte une part importante des frais de cette entreprise. Il se chargerait des transports et de la rémunération des agens de recrutement. Les autres dépenses pourraient être couvertes au moyen d'une taxe payable par toute personne qui louerait

les services d'un immigrant. Cette taxe, calculée sur la valeur du travail que fait l'ouvrier dans l'année, et sur le prix de son introduction dans la colonie, pourrait être de 1 fr. 25 cent. par mois, ou 15 fr. par an. Si cette taxe n'était pas suffisante, ou si, dans l'application, elle rencontrait de trop grandes difficultés, on établirait un droit de timbre sur les contrats, et on aurait soin de favoriser les engagemens renouvelés en ne les frappant que d'un droit moitié moindre de celui des contrats nouveaux. Nous empruntons ces idées à une circulaire de lord Grey, où ce point de la question de l'immigration est traité d'une manière approfondie. Ces vues ne sont pas nouvelles ; elles étaient celles du ministère de la marine avant le 24 février. Nous ne faisons que les rappeler, persuadé que la mise en pratique du plan que nous indiquons peut seule prévenir la ruine complète de notre agriculture coloniale.

Il est un autre point de vue auquel il faut se placer pour embrasser l'ensemble des suites que doit avoir l'abolition de l'esclavage. Nous avons déjà dit que la prospérité de notre commerce maritime était intimement liée à celle de nos colonies. Nos possessions d'outre-mer ne peuvent perdre les élémens de leur richesse sans que nos ports n'en ressentent le contre-coup.

Les exportations de France pour les quatre colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion, de 1840 à 1846, se sont élevées en moyenne à 56,377,000 fr., et les importations pendant la même période à 63,858,000 fr. ; soit pour la totalité du mouvement : 120,235,000 fr. La navigation à laquelle ces exportations et ces importations ont donné lieu pour les mêmes années est de 415 départs et de 357 retours ; pour le total des marchandises transportées, le fret a été de 191,325 tonneaux. Dans la valeur des importations des quatre colonies en France, les sucres figurent, année moyenne, pour une somme de 50 millions ; cette

denrée compose donc près des huit dixièmes de la valeur des cargaisons de retour des bâtimens destinés au commerce colonial. Quant à l'emploi du tonnage, la proportion est au moins des neuf dixièmes, parce que le sucre est, parmi les produits coloniaux, celui qui représente la moindre valeur sous le volume le plus considérable.

La part proportionnelle de nos colonies dans la marine marchande mérite aussi d'être appréciée. En effet, le commerce de la France, par mer, a employé annuellement, en moyenne (de 1840 à 1846), savoir :

Notre commerce avec les quatre colonies à sucre a absorbé à lui seul, dans le dernier nombre, qui indique le mouvement de la navigation française, 191,325 tonneaux, c'est-à-dire près de 15 pour 100 de notre navigation au long cours, proportion qu'il faudrait élever de beaucoup, si l'on tenait compte de la navigation de la pêche, qui ne peut pas être exactement évaluée en tonnage.

On le voit par ces chiffres, le commerce qu'alimentent les rapports de la France avec les établissemens coloniaux occupe une place importante dans les élémens de la prospérité générale, et mérite au plus haut degré de fixer l'attention du gouvernement et de l'assemblée nationale. Nos expéditions maritimes entretiennent l'activité des constructeurs de navires, forment et plient au dur métier de la mer plusieurs milliers de marins, toujours prêts pour le service de l'état, occupent, dans nos départemens du littoral, une population nombreuse, qui sans cette ressource manquerait de travail et serait livrée aux désordres de l'oisiveté et de la misère. Il est donc nécessaire de prévoir l'influence que l'émancipation des noirs peut exercer sur des intérêts si précieux.

Nous ne pouvons pas espérer que la même cause ait des effets différens, en passant des colonies anglaises sur notre territoire. Eh bien ! si nous recherchons quelles ont été les conséquences de l'abolition de l'esclavage sur le mouvement commercial de l'Angleterre, nous voyons que la différence en moins, entre quatre années de liberté complète et quatre années de travail forcé, a été de plus du quart, et cette différence n'a fait depuis qu'augmenter. Une réduction analogue a été opérée sur les importations des autres produits.

Nous serions heureux si le déficit de notre commerce maritime pouvait se réduire à de telles proportions ; mais il faut remarquer les circonstances qui ont pu atténuer beaucoup les pertes du commerce anglais. Nous mettons en première ligne la répartition de l'indemnité. On conçoit, en effet, qu'une somme de 500 millions distribuée immédiatement aux anciens propriétaires d'esclaves ait dû les aider à supporter la transition d'un régime à l'autre, et qu'elle leur ait permis, en facilitant le paiement de leurs ouvriers, de continuer leurs cultures. En second lieu, nous devons mentionner la législation sur les sucres, qui, par une protection habilement calculée, a fait retomber une partie des charges nouvelles sur le consommateur métropolitain.

On sait que le droit du sucre des Indes orientales anglaises était de 59 francs les 100 kilogrammes, tandis que le sucre étranger était frappé d'une taxe prohibitive de 155 francs. Aussi, sous cet abri, le producteur colonial a-t-il obtenu pour sa denrée, sur le marché de la mère-patrie, un prix qui s'est élevé d'une manière sensible. Ainsi le prix du sucre qui était, avant l'abolition de l'esclavage, de 27 shell. 7 d. 1/4 en moyenne (distraction faite des droits), s'est élevé, pendant les premières années du régime de liberté, jusqu'à 44 shell. 1 d. 1/4.

Enfin nous devons dire que le commerce anglais a trouvé d'autres adoucissemens. Sous l'influence de la réforme sociale, il s'est présenté à lui un plus grand nombre de besoins à satisfaire. Les nouveaux libres, qui avaient fait des épargnes considérables pendant leur esclavage, se sont précipités avec ardeur vers toutes les jouissances d'une vie aisée et même riche. Il a été constaté que les noirs de la Jamaïque, le jour de l'affranchissement, étaient possesseurs d'un million et demi sterling. Les affranchis, désireux de se fondre par les habitudes, par les vêtemens, par leur manière de tenir leurs habitations, avec la classe blanche, ont fait une grande consommation d'objets de luxe. Ils ont recherché les articles de joaillerie, de bijouterie, les meubles, les liqueurs et les vins étrangers. Les exportations de l'Angleterre pour les colonies ont donc reçu un certain accroissement.

L'abolition de l'esclavage rencontrera-t-elle dans nos possessions d'outre-mer et en France des conditions aussi favorables ? Notre commerce n'aura-t-il pas à supporter de plus pénibles sacrifices que le commerce anglais, comme conséquences de cet événement ? L'exposé que nous venons de faire répond à ces deux questions, et d'une manière malheureusement négative. Nos colons ne touchent qu'une indemnité insuffisante ; notre législation sur les sucres, loin de les protéger, les livre, sur le marché métropolitain, à une concurrence qui devient chaque jour pour eux plus redoutable. Nos nouveaux libres, moins préparés que les affranchis anglais, arrivent, la plupart, à la liberté sans économies faites et sans les goûts d'une civilisation précoce ; nos négocians et nos armateurs, créanciers des planteurs pour des sommes considérables, se voient enlever, par la clause relative à l'indemnité pour les noirs ruraux, le gage sur lequel reposaient leurs titres. Enfin, cette perturbation dans la culture coloniale coïncide avec une révolution qui a réduit de moitié les fortunes et détruit le crédit dans tous nos grands

centres commerciaux. Il ne faut donc point se faire illusion : opérée dans de telles circonstances, l'émancipation doit avoir, pour notre commerce, les effets les plus déplorables. Que faire pour lui prêter assistance dans une crise aussi radicale ? Mesurer le remède à l'étendue du mal et ne point procéder par demi-moyens.

Il faudrait réduire de 15 à 20 francs les droits sur le sucre colonial français, en laissant subsister au taux actuel l'impôt sur le sucre indigène ; il faudrait abaisser en même temps de 15 francs la surtaxe sur le sucre étranger. On trouverait dans cette combinaison le salut de notre commerce maritime. Autrement le sucre indigène, profitant de la ruine de l'agriculture coloniale, désormais maître du marché intérieur, développera outre mesure sa production et satisfera, à lui tout seul, les besoins de notre consommation. Déjà il fournit 60 millions de kilog. : ce qu'il a fait lorsqu'il était contenu par la présence de son rival n'annonce que trop l'essor qu'il va prendre, alors qu'il sera sans concurrence. À moins de vouloir lui laisser absorber l'élément principal de notre marine marchande, à moins d'être résolu à lui sacrifier les débris de nos malheureuses colonies, à moins de déshériter à son profit les populations qui vivent du commerce et de la navigation, il faut, par un remaniement de nos tarifs, opposer une barrière à sa marche envahissante.

Nous proposons de réduire les droits sur le sucre colonial français à 30 francs, parce que la différence de 15 francs entre ce chiffre et celui de 45 francs, que paie le sucre indigène, représente à peu de chose près les frais de transport des colonies en France. Ce dégrèvement, que commandent les considérations les plus graves, serait accueilli par les colons comme un complément d'indemnité. Le sacrifice que ferait le trésor ne serait pas considérable. En 1839, cette réduction du droit pour le sucre colonial français fut projetée,

et on n'évaluait pas à plus de 7 millions la perte qu'elle devait occasionner au budget des recettes.

L'abaissement de la surtaxe du sucre étranger à 50 francs serait une compensation accordée aux intérêts de nos ports de commerce, qui subissent les effets de la révolution coloniale. Le nouveau droit laisserait subsister, entre le tarif de nos sucres coloniaux et celui des sucres exotiques, une différence de 20 francs, ce qui serait le maintien entre eux du droit différentiel actuel. Le sucre de betterave seul serait affecté par ce changement dans notre législation douanière. Il serait mis en lutte avec le sucre étranger et n'aurait, pour soutenir cette concurrence, qu'un avantage de 5 francs sur la quotité du droit. Ainsi nos armateurs auraient la perspective de remplacer le fret qu'ils sont menacés de perdre dans nos possessions transatlantiques par les chargemens qu'ils trouveraient au Brésil, à Porto-Rico et à Cuba.

Cette mesure habile et prévoyante, au point de vue politique et commercial, serait un acte de justice envers les colonies et les ports de mer. Se décidera-t-on à la prendre ? Nous n'osons l'espérer. Au milieu des passions et des luttes de partis, on oubliera les Français d'outre-mer, on fermera l'oreille aux cris de leur détresse, et, lorsque la tourmente sera passée, que nous ferons la triste et lugubre inspection des ruines amoncelées par la révolution du 24 février, nous y trouverons celle de notre marine et de nos colonies. Alors aussi il sera trop tard pour les relever.

Henri Galos.

Sources et licence

Texte : https://fr.wikisource.org/wiki/L%E2%80%99Emancipation_et_les_-colonies_fran%C3%A7aises_depuis_la_r%C3%A9volution_de_f%C3%A9-vrier. Domaine public ; transcription Wikisource CC BY-SA 4.0. Mise en forme : liregratuitement.com. Tout ce que nous ajoutons reste libre.